

CONDITIONS GENERALES DE VENTE « Société CARIBMATIC»

Publicité numérique

L'achat d'espace publicitaire est régi par la Loi n°93 -122 du 29 Janvier 1993 .Conformément à ce texte, le prestataire exerçant son activité de publicité extérieure sur le territoire français vend son espace publicitaire au client, soit directement à l'annonceur soit à un mandataire en charge d'un ou de plusieurs mandats écrits dont il doit justifier.

PREAMBULE : DEFINITIONS :

Le client désigne indifféremment l'annonceur et / ou son mandataire L'annonceur désigne toute personne physique ou morale souhaitant promouvoir son activité, ses produits, biens ou services au moyen d'une campagne publicitaire Le mandataire désigne toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire au nom et pour le compte de l'annonceur conformément à l'article 20 de la Loi du 29 Janvier 1993 en vertu d'un contrat écrit de mandat. Une attestation de ce mandat est remis au prestataire Le prestataire désigne la Société Caribmatic. Affichage temporaire désigne l'ensemble des faces publicitaires numériques unitaires ou en réseau.

Article 1 – Objet : Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de la vente par la société Caribmatic de campagnes de publicité numérique.

Article 2 - Ordre d'affichage :

Tout ordre passé par un client est matérialisé par un bon de commande de diffusion d'un contenu digital signé des deux parties renvoyant aux présentes conditions générales de vente (CGV).Il n'entre en vigueur qu'une fois signé par les deux parties .Est assimilé à un bon de commande signé par les deux parties **un devis « Pro-forma »** adressé par mail par le prestataire et accepté expressément par le client par retour de mail. **Tout achat de campagne de publicité numérique suppose que le client a consulté les présentes conditions générales de vente et donné son accord sur leur contenu.** Aucune modification apportée sur l'ordre signé par le client **ou retourné par mail** ne sera prise en compte par le prestataire sauf accord exprès de sa part. L'annonceur est solidairement tenu par les engagements souscrits par son mandataire vis-à-vis de la société Caribmatic.

Les présentes CGV s'appliquent à toute commande « Publicité numérique » exécutée par « le prestataire, ses commettants ou ses préposés » à compter du 1 Février 2017 à l'exclusion de toutes clauses, conditions générales ou particulières de vente ou d'achat stipulées dans les documents commerciaux ou administratifs du client.

Le prestataire peut refuser tout bon de commande d'un annonceur dont la solvabilité ne lui semblerait pas établie.

Article 3 - Conditions tarifaires :

Pour les ordres « de publicité numérique » : le prix de l'espace est celui en vigueur lors de la date de signature de l'ordre. Il figure dans les conditions tarifaires mises à la disposition des clients à leur demande. Le prix s'entend hors droits et taxes. Il comprend la location du support, la diffusion des spots pendant la durée de l'ordre à l'exclusion de toute autre prestation Sont facturés en

sus du prix de diffusion: la TVA, la Taxe locale sur la publicité extérieures (TLPE) les frais de diffusion (chargement et réglage des spots) la programmation des campagnes, l'ordonnancement et la synchronisation des spots, ainsi que les frais de création si l'annonceur ne la fournit pas.

Article 4 – Conditions de diffusion des spots.

4.1 La durée des spots fournis par l'annonceur et /ou son mandataire à la société Caribmatic doit correspondre à la durée du spot acheté. Cette durée est fixée dans une fiche technique et s'impose à tout annonceur et mandataire. En cas de non respect de la durée commandée à la société Caribmatic pourra être amenée à demander au client un nouveau spot avec une durée conforme. A défaut la durée du spot sera celle définie dans le contrat. En cas d'évènement indépendant de la volonté de la société Caribmatic et perturbant le fonctionnement des lieux de diffusion des spots leur diffusion pourra être momentanément suspendue sans qu'aucune compensation ne soit due à ce titre.

4.2 L'annonceur ou son mandataire fournira à la société Caribmatic le (s)spot(s)envisagé(s)**48 heures** avant leur date de diffusion prévue au contrat.

4.3 En cas de retard de livraison des spots par l'annonceur ou son mandataire la société Caribmatic sera en droit de refuser d'exécuter la diffusion des spots et sera en tout état de cause déchargé de toute responsabilité quant à la date de départ de la période de diffusion.

4.4 En cas de force majeure notamment grève ,conditions atmosphériques ,troubles sociaux politiques ou civils ou en cas de suppression d'emplacement ,rendant impossible la diffusion du ou des spots au jour fixé dans l'ordre ,le jour du départ sera décalé avec l'accord du client dans la mesure des disponibilités du planning de diffusion de la société Caribmatic .Toute diminution du temps de diffusion entraine la réduction du montant de la campagne prorata temporis.

Dans aucun des cas visés ci-dessus le client ne pourra réclamer de dommages intérêts de quelque nature que ce soit.

4.5 Au cas où un affichage officiel serait sollicité par les autorités publiques la société Caribmatic se réserve la faculté de reprendre à tout moment tout ou partie des plages de diffusion faisant l'objet de l'ordre. Dans ce cas un avoir au prorata du temps et du nombre de spots sera adressé à l'annonceur à l'exclusion de toute autre indemnité.

4.6 En cas d'incident technique perturbant la diffusion pendant moins de 24 heures la facture reste entièrement due .Au delà de 24 heures la diminution du cout se fera au prorata temporis sur demande du client.

Article 5 - Annulations :

L'ordre est irrévocable. Toute annulation par le client pour quelque motif que ce soit donne droit au paiement à la société Caribmatic d'une indemnité égale à 100 % du prix total figurant sur l'ordre. Au cas où néanmoins en raison de circonstances exceptionnelles le client demanderait l'annulation de l'ordre avant son exécution, le prestataire pourra l'accepter moyennant une indemnité compensatrice qui ne saurait être inférieure à 40% du montant net de l'ordre.

Aucune prorogation de l'ordre, aucune annulation, aucune demande de dommages intérêts ne pourra être admise si la réalisation de l'ordre n'a pu être effectuée à la date prévue notamment en raison des conditions climatiques défavorables, du fait du client ou de l'interdiction de diffusion d'un spot émanant d'une collectivité publique administration ou d'une décision de justice.

Article 6 –Suppression de la publicité :

Le client peut demander à la société Caribmatic la suppression du spot à charge pour lui d'en supporter les frais .En tout état de cause le client restera redevable de l'intégralité du prix de la campagne

Article 7 - Responsabilité :

7.1 La société Caribmatic se réserve la faculté de refuser d'apposer des publicités contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à toute réglementation qui pourrait de quelque manière que ce soit avoir pour conséquence un préjudice moral et ou matériel pour elle-même ,sans que le client puisse être dispensé du paiement de l'ordre. Ce refus ne constitue pas une rupture du contrat et le client ne peut de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice.

7.2 La société Caribmatic se réserve également le droit de refuser tout spot pour des motifs techniques à charge pour le client de fournir un spot conforme dans le délai fixé. **A défaut la campagne reste intégralement due.**

7.3 Les spots sont établis sous la seule et exclusive responsabilité du client qui répond de leur conformité à la réglementation s'y appliquant. Le client garantit la société Caribmatic contre tout recours par un tiers qui s'estimerait lésé par un spot .Cette garantie s'applique à tous dommages et intérêts et frais de quelque nature que ce soit résultant dur recours du tiers

Article 8 Droit d'exploitation des spots :

La société Caribmatic se réserve le droit de reproduire ou représenter dans un but documentaire et / ou marketing le(s)spot(s)de l'annonceur sur tout produit de l'imprimerie ainsi que sut tout support numérique (**Internet / écran extérieur**)

Article 10 - Propriété littéraire et artistique :

Le client est responsable du contenu des spots et de leur conformité à la réglementation et la législation qui s'y appliquent en vigueur, il garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle attaché au spot ainsi que des droits relevant de la personnalité. Le client garantit le prestataire de tout recours intenté de ce fait à son encontre ainsi que de tous dommages et intérêts et frais de quelque nature que ce soit(frais de justice, honoraires d'avocat, suppression de la publicité ...)pouvant en résulter.

Article 11-Facturation et règlement :

Les factures sont établies par le prestataire au nom de l'annonceur (copie au mandataire), à la fin de chaque campagne elles sont payables au plus tard 30 jours à réception de la facture.

L'original de la facture avec TVA sera adressé à l'annonceur et un deuxième exemplaire au mandataire qui dispose d'un mandat de paiement.

Les règlements de facture sont payables :

- soit par chèque, soit par virement bancaire.

L'annonceur et son mandataire sont solidairement responsables du paiement de la facture à l'égard du support, qui conserve la faculté de réclamer les sommes dues à l'annonceur et ou au mandataire. En cas de défaillance du mandataire, le support peut demander à l'annonceur de lui régler les sommes qui lui restent dues même si ce dernier s'en est acquitté auprès de son mandataire.

Les effets envoyés à l'acceptation doivent être retournés, acceptés et domiciliés, dans un délai maximum de 8 jours.

Le défaut de paiement d'une seule échéance permet à la Société Caribmatic d'appliquer une pénalité non libératoire d'un montant égal à 10% de toutes les sommes restant dues - rend immédiatement exigibles toutes les sommes restant dues, y compris celles non encore échues. Conformément à l'article D 441-5 du code de commerce une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros pourra également être appliquée. Sur justificatifs des frais de recouvrement supplémentaires pourront être sollicités. Ces pénalités sont payables à réception de l'avis de paiement y afférent.

- - permet à la société Caribmatic de reprendre immédiatement et sans formalité la libre exploitation de tous les emplacements en cours d'exploitation et/ou réservés pour des périodes ultérieures.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire la conservation sera maintenue et/ou exécutée sous réserve que l'administrateur ou le liquidateur s'engage à effectuer un paiement comptant (article L 622-13 du code de commerce)

Article 12 : VENTE, CESSION DU FONDS DE COMMERCE OU DU DROIT AU BAIL :

L'annonceur ne peut en aucun cas transférer ses droits et ou obligations résultant des présentes sans l'accord écrit et préalable du prestataire. En cas de cession totale ou partielle d'actions ou de parts sociales entraînant un changement de contrôle de l'annonceur, en cas de cession du fonds de commerce ou du droit au bail de l'annonceur, en cas de cessation d'activité de l'annonceur, ce dernier reste redevable de la totalité des factures échues restant exigibles mais aussi des factures à échoir sauf acceptation expresse du cessionnaire de reprendre à son compte l'ordre émis aux mêmes conditions. L'annonceur devra en informer la Société Caribmatic au moins dix jours avant la date d'effet de la cession par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le prestataire peut librement céder ou transférer par tout moyen y compris par voie de fusion tout ou partie de ses droits ou obligations résultant des présentes.

Article 13 :- CAS DE FORCE MAJEURE:

En cas de force majeure **retardant ou empêchant l'exécution de l'ordre**, notamment en cas d'incendie, tempêtes manque de combustibles, lock out, grève, manque de matières premières, interruption de transport, bris de machine, etc La Société Caribmatic décline toute responsabilité, se réservant le droit d'annulation partielle ou totale de l'ordre et se trouve dégagée de l'obligation d'exécuter la prestation sans qu'aucune demande d'indemnité ne puisse être formulée à son encontre. **La société Caribmatic en avisera le client dans les huit jours suivant la date à laquelle elle en aura eu connaissance.**

Article 13 - CONTESTATION ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Les présentes CGV sont soumises à la loi Française .Toute contestation relative à l'existence, la validité, l'exécution ou les suites de l'ordre relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce compétent, nonobstant appel en garantie et pluralité de défendeurs.

Toutes adjonctions, ratures modifications et /ou suppressions portées sur les présentes conditions générales de vente non préalablement acceptées par la société Caribmatic sont inopposables.